

In truth it may be said that very often the terms "median line" and "equidistant line" are used interchangeably and no safe conclusions can be drawn from the use of either of these terms. For example, the geographical situation between Italy and Tunisia is not exactly and in all respects one of opposite States and yet the two countries agreed that the "boundary of the continental shelf between the two countries shall be the median line . . . with the exception of Lampione, Lampedusa, Linosa and Pantalleria" (Agreement of 20 August 1971). Conversely, the geographical situation between Italy and Spain, namely between Sardinia and the Balearic Islands is almost exactly that of opposite coasts; this notwithstanding the words used in the Agreement of 19 February 1974 is the following: "The dividing line of the continental shelf between Spain and Italy will remain established following the criterion of equidistance from respective baselines."

In conclusion Malta wishes to state that it has provided a somewhat full answer in order to be as much of assistance to the Court as possible. However in the absence of an indication of the issue to which the question is intended to relate, Malta must reserve the right to supplement or qualify this answer should any later developments in these or other proceedings so require.

68. L'AGENT DE L'ITALIE AU GREFFIER

Rome, le 6 février 1984.

En vous priant de bien vouloir les soumettre à l'examen de la Cour, j'ai l'honneur de vous envoyer les réponses du Gouvernement italien aux questions posées oralement par MM. les juges Oda et de Lacharrière au cours de l'audience du 30 janvier 1984.

P.-S. — A toutes fins utiles je vous joins aussi une carte avec les indications à la réponse au juge de Lacharrière.

*Reply to the Following Question Put by Judge Oda¹
to Professor Arangio-Ruiz on January 30th, 1984*

"As Counsel will be aware, the expressions 'median line' and 'equidistance line' are used in the 1958 Convention on the Continental Shelf in two different situations. I wonder whether Professor Arangio-Ruiz, or Professor Virally, and Mr. Lauterpacht regard the sector between B and C of the red line on the map on the easel as a median line in the case of opposite States or an equidistance line in the case of adjacent States, in the sense of these concepts in the 1958 Convention."

1. Professor Arangio-Ruiz is aware, as well as the eminent Judge, of the difference set forth in Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf, between a median line as a boundary line between States "whose coasts are

¹ See II, p. 646.

opposite each other" and the "principle of equidistance" by "application" of which should be determined the boundary line between "two adjacent States".

2. With regard to line B-C in the map used by counsel for Italy during the oral procedure (January 25-30, 1984), it was meant to correspond to the line as drawn on the map presented to the Court by counsel for Malta in March 1981. As stated by counsel for Italy during the recalled oral proceedings, that line was presumably understood by Malta as a line of equidistance, drawn as a continuation of line A-B. Line A-B in its turn seemed to be understood by Malta, as corresponding to the line *provisionally* agreed upon with Italy for the part of the sea-bed situated between Sicily and Malta.

It is possible that in the Maltese conception, line B-C was intended more for the purpose of delimitation between adjacent coasts than of delimitation between coasts facing each other.

3. In any case, considering the very small coastal and territorial dimensions of Malta as compared to Sicily and the southern part of continental Italy (and other Italian islands), and considering also, in addition to geography, the geology and geomorphology of the area, counsel for Italy finds it very difficult, as he stated before the Court, to understand how the line B-C could ever be justified in law, either as a "median" line, or as a line of "equidistance".

4. It should also be noted that, in the measure indicated in the Italian Agent's reply to the question put by the eminent Judge de Lacharrière the area situated south of line B-C is considered by Italy to be part of the Italian continental shelf.

Réponse de l'agent du Gouvernement italien à la question qui lui a été posée en date du 30 janvier 1984 par M. le juge de Lacharrière¹, dans les termes suivants:

«Monsieur l'agent pourrait-il donner des indications précises sur les zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie considère qu'elle a des droits?»

1. L'agent du Gouvernement italien croit interpréter la question qui lui a été adressée dans le sens qu'il lui est demandé de préciser seulement les zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie considère avoir des droits et qui sont comprises dans la région qui est vraisemblablement l'objet de l'affaire en cours devant la Cour internationale de Justice.

2. L'agent du Gouvernement italien croit, qu'au cours de la phase orale du débat qui a eu lieu à La Haye du 25 au 30 janvier 1984, lui-même et les conseils de l'Italie, notamment M. Arangio-Ruiz, lors de son intervention du 25 janvier, ont fourni des renseignements assez détaillés sur les revendications italiennes et sur leur localisation géographique. Toutefois, dans l'actuelle phase de la procédure, il n'a pas paru approprié de s'entretenir trop longuement sur une question qui devra être approfondie lors de l'examen du fond.

3. L'agent du Gouvernement italien est toutefois en mesure de préciser davantage les zones sur lesquelles l'Italie considère avoir des droits et remercie le juge de Lacharrière de l'occasion qu'il lui a offerte de revenir sur ce point important. Il se réserve, si la demande à fin d'intervention de l'Italie sera

¹ Voir II, p. 646.

admise, d'indiquer avec tous les détails nécessaires sur quels principes et règles de droit international l'Italie fonde ses différentes prétentions.

4. La première zone sur laquelle l'Italie considère avoir des droits est la zone géographique délimitée à l'ouest par le méridien $15^{\circ}10'$ (qui passe par l'origine de la ligne de base de Capo Passero); au sud par le parallèle $34^{\circ}30' N$; à l'est par la ligne de délimitation gréco-italienne et sa prolongation; au nord par les côtes italiennes de la Calabre et des Pouilles.

Il est évident que, dans la partie sud de cette zone, la ligne de délimitation entre le plateau continental italien et libyen devra être définie d'un commun accord entre les parties ou par d'autres procédures juridiques agréées. Le même vaut pour la délimitation entre l'Italie et Malte dans la partie sud du côté ouest de cette zone.

5. En ce qui concerne cette première zone, l'Italie estime avoir le droit de participer à la détermination d'un point triple, qui intéresse en même temps Malte, la Libye et l'Italie. Ainsi que l'a expliqué le Conseil de l'Italie, M. Virally, il s'agit du même point qui doit marquer l'extrémité orientale de la ligne de délimitation entre Malte et la Libye.

6. Une deuxième zone sur laquelle l'Italie considère avoir des droits est la zone où se croisent les prolongations des lignes de délimitation tuniso-libyenne (définie par l'arrêt de la Cour en date du 24 février 1982), et italo-tunisienne (définie par l'accord italo-tunisien du 20 août 1971).

Cette zone est délimitée par des lignes qui joignent les points suivants:

- i) le point terminal sud-est de la ligne déterminée par l'accord italo-tunisien cité;
- ii) les points X et G, indiqués sur la carte présentée à la Cour le 25 janvier 1984;
- iii) le point $34^{\circ}20' N$ et $13^{\circ}50' E$;
- iv) le point qui se trouve sur le même méridien $13^{\circ}50' E$, au nord du point précédent et à l'est du point terminal donné au chiffre i).

Dans cette zone, doit trouver sa place le deuxième point triple (qui pourrait être aussi quadruple, ainsi que l'a montré le professeur Virally) qui marquera à l'ouest le point terminal de la ligne de démarcation malto-libyenne. L'Italie a évidemment le droit de participer à la détermination de ce point.

7. Il y a, dans la région, d'autres zones (à l'ouest du méridien $15^{\circ}10' E$, notamment au nord et à l'ouest de Malte) sur lesquelles l'Italie considère avoir des droits. L'Italie estime cependant, d'après les données dont elle dispose, que ces zones ne rentrent pas dans l'objet de la présente affaire.

69. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

9 February 1984.

I have the honour to transmit herewith copies of the replies furnished by Malta and Italy to questions put by Judges Oda and de Lacharrière on 30 January 1984 in the hearing devoted to Italy's Application for permission to intervene in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, together with the unofficial Registry translations thereof prepared for the judges' use.